PRÉSENTATION

La langue officielle de ce document est l'Espagnol, pour toute clarification relative à une version de ce document publié dans une autre langue, c'est la version en espagnol qui prévaudra.

Convention d'Agrément, ci-après «Convention», qui est conclue d'une part par Símbolo de Pequeños Productores Global, Asociación Civil, ci-après «SPP GLOBAL», représenté par **Jeroen Josef Agnes Pruijn** et d'autre part par ***Nom de l'Organisme de Certification***, représenté par ***Nom du Représentant,*** ci-après «OC», conformément aux Déclarations et Clauses suivantes convenues entre les deux parties, ci-après «Les Deux Parties»:

DÉCLARATIONS

I.- SPP GLOBAL déclare :

a) Qu'il est dûment constitué conformément aux lois mexicaines, portant le nom «Símbolo de Pequeños Productores Global, Asociación Civil» et qu'au moment de la signature de cette convention, son adresse est Calzada de Tlalpan #3267, Int. 304, 3er piso, Santa Úrsula Coapa, Coyoacán, C.P. 04650, Ciudad de México, México ; tél./fax : +52-55 52647205 ; info@spp.coop.

b) Être dûment habilité à accomplir cet acte, c'est-à-dire avoir les droits accordés par le pouvoir de signer cette convention.

c) Qu'il souhaite autoriser l'OC à mettre en œuvre le programme de certification et d'enregistrement du Symbole des Producteurs Paysans conformément aux clauses de cette convention.

II. L'OC déclare :

a) Qu'il est dûment constitué conformément aux lois de *Écrivez le nom de votre pays*, portant le nom *Écrivez le nom légal de l'organisme de certification* et qu'au moment de la signature de la présente convention son adresse est *Écrivez l'adresse actuelle de l'OC*

b) Être dûment habilité à accomplir cet acte, c'est-à-dire avoir les droits accordés par le pouvoir de signer cette convention.

c) Qu'il souhaite signer cette convention avec SPP GLOBAL afin de mettre en œuvre le programme de certification et d'enregistrement du Symbole des Producteurs Paysans conformément aux clauses de cette convention.

CLAUSES

PREMIÈREMENT. OBJECTIF

1.1. En vertu de cet accord, les deux parties sont tenues de respecter les dispositions de la «Procédure d'Autorisation des Organismes de Certification» publiée par SPP GLOBAL, ci-après la «Procédure d'Autorisation», et de ses éventuelles annexes.

1.2. Une fois que les Deux Parties signent la Convention, SPP GLOBAL autorise l'OC à mettre en œuvre le Programme de Certification du Symbole des Producteurs Paysans.

1.3. En octroyant une autorisation à l'OC, SPP GLOBAL peut lui permettre aussi d'utiliser le Symbole des Producteurs Paysans conformément aux dispositions de la régulation graphique du Symbole des Producteurs Paysans, utilisation limitée à l'application dans des matériels de diffusion imprimés ou numériques, pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

1.4. Un OC dont l'autorisation a été annulée ne pourra soumettre une nouvelle demande d'autorisation que deux ans après l'annulation

1.5. En cas d'annulation de l'autorisation de l'OC pour la deuxième fois, elle ne pourra pas faire de nouvelles demandes d'autorisation au cours des cinq années suivant immédiatement la date à laquelle l'autorisation a été annulée.

DEUXIÈMEMENT. COMPENSATION

2.1. L'OC s'engage à payer les montants correspondant aux frais et aux moments indiqués dans la «Réglementation des Coûts pour les Organismes de Certification.

2.2. L'OC s'engage à prendre en charge les frais des évaluations de surveillance, du suivi et des mises à jour, conformément à la Réglementation des Coûts des Organismes de Certification en vigueur.

2.3. Dans le cas de visites de suivi découlant d'une plainte contre l'OC, celui-ci doit prendre en charge le coût de la ou des évaluations à effectuer dans le cas où les plaintes sont jugées fondées :

2.4. L'OC accepte qu'en vertu de cette convention, le défaut de paiement en temps opportun mène à la suspension automatique de cette Convention, entraînant les effets indiqués aux paragraphes 6.3.7, 6.3.7 et 6.3.8 de la sixième clause de cette convention. La suspension de l'autorisation s'effectuera sans préjudice des actions judiciaires et administratives que SPP GLOBAL pourra entreprendre en raison du non-respect de la présente convention, ainsi que d'exiger le paiement des sommes dues.

2.5. Tous les coûts du processus d'autorisation seront pris en charge par l'OC, c'est-à-dire les honoraires et dépenses de transport, d'hébergement, de nourriture et les dépenses éventuelles des évaluateurs pour la réalisation des visites d'évaluation de l'OC, qu'elles soient initiales, de suivi, annuelles ou de tout autre type.

TROISIÈMEMENT. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'OC

En vertu de la présente Convention, l'OC s'engage à :

3.1. Fournir aux évaluateurs de SPP GLOBAL les informations, les procédures et les registres liés à son système qualité et qui sont nécessaires pour l'évaluation.

3.2. Permettre aux évaluateurs de SPP GLOBAL d'accéder à ses installations administratives et techniques pour témoigner des activités liées au processus de certification.

3.3. Fournir aux évaluateurs les moyens d'effectuer toute vérification raisonnable, afin de vérifier la compétence de l'OC pour mener à bien les processus de certification du Symbole des Producteurs Paysans.

3.4. Maintenir un système de qualité et technique en place pendant la durée de validité de l'autorisation.

3.5. S'assurer qu'aucun certificat ou enregistrement n'est utilisé par l'OC, ou par une personne autorisée par lui, à des fins promotionnelles ou publicitaires sans l'autorisation expresse de la partie évaluée.

3.6. Notifier par écrit à SPP GLOBAL dans les 20 jours calendaires suivants tout changement lié à :

3.6.1. Son nom légal, commercial, de propriété ou d'organisation, ainsi qu'à son adresse ;

3.6.2. Ses Organes dirigeants, cadres supérieurs et personnel clé ;

3.6.3. Ses Politiques ou Procédures techniques, le cas échéant ;

3.6.4. Son personnel, équipement, installations ou autres ressources, lorsqu'ils sont pertinents ;

3.6.5. Tout autre aspect pouvant affecter vos capacités et vos compétences.

3.6.6. Tout processus de suspension ou d'annulation de leurs autorisations ou accréditations pour des programmes autres que celui du Symbole des Producteurs Paysans, ainsi que leurs causes.

3.7. Fournir ses services sans aucune forme de discrimination et en toute confidentialité, en étant impartial, indépendant et intégral.

3.8. Fournir, le cas échéant, un accès aux documents permettant de comprendre le niveau de dépendance et d'impartialité de l'OC parmi ses différents organes dirigeants.

3.9. Informer ses clients de la Procédure spécifique de traitement des appels, litiges, réclamations ou suggestions et, selon cela, s'occuper et donner une réponse rapide aux demandes ;

3.10. Accepter l'évaluateur ou les évaluateurs en cours de formation proposé(s) par SPP GLOBAL en tant que membre ou membres du groupe d'évaluation.

QUATRIÈMEMENT.

4.1. L'OC devra :

4.1.1. Démontrer sa conformité au Guide ISO/IEC 17065 «Exigences Générales pour les Organismes qui mettent en œuvre des Systèmes de Certification de Produits», cela peut se faire par le biais d'une accréditation ;

4.1.2. Se conformer à la procédure d'Autorisation des Organismes de Certification ;

4.1.3. Fournir en temps opportun les informations nécessaires aux demandeurs de certification ou d'enregistrement, y compris les exigences générales d'évaluation en fonction du type d'acteur et du type de procédure ou de modalité, telles que :

- Inclusion d'éventuels Sous-traitants dans l'évaluation
- Inclusion de tout Intermédiaire dans l'évaluation
- Inclusion d'un utilisateur éventuel dans l'évaluation
- Type de procédure à appliquer

4.1.4. Évaluer la Norme Générale du Symbole des Producteurs Paysans.

4.1.5. Évaluer et respecter le Code de Conduite du Symbole des Producteurs Paysans

4.1.6. Appliquer la procédure de Certification des Organisations de Petits Producteurs

4.1.7. Appliquer la procédure pour l'Enregistrement des Acheteurs

4.1.8. Appliquer les Directives Générales d'Application du Système SPP

4.1.9. Appliquer la Procédure pour Noter les Évaluateurs et Certificateurs.

4.1.10. Appliquer le Formulaire pour Noter des Évaluateurs et des Certificateurs.

4.1.11. Appliquer la Procédure de Détermination des Risques

4.1.12. Appliquer et respecter la Régulation Graphique du Symbole des Producteurs Paysans.

4.1.13. Se conformer à la Réglementation des Coûts du Symbole des Producteurs Paysans

4.1.14. Se conformer à la Réglementation des Coûts pour les Organismes de Certification

4.1.15. Publier et respecter les tarifs d'évaluation du programme du Symbole des Producteurs Paysans.

4.1.16. Appliquer et/ou se conformer à tous les nouveaux formulaires et procédures de SPP GLOBAL qui s'appliquent aux OC et à leurs activités dans le cadre de la présente Convention.

4.2. Dans le cas où les Procédures et/ou réglementations de l'OC diffèrent de celles indiquées ci-dessus par SPP GLOBAL, l'OC peut demander l'approbation de ses propres Procédures et/ou réglementations, s'il les juge équivalentes,

4.3. L'OC doit soumettre les tarifs du programme de certification SPP à SPP GLOBAL pour qu'ils soient autorisés. En cas de mise à jour de ses tarifs, l'OC doit également soumettre les modifications à SPP GLOBAL pour autorisation.

4.4. L'OC est dans tous les cas seule responsable de la couverture des coûts directs et/ou indirects générés par les engagements qu'il prend à l'égard de ses clients. SPP GLOBAL ne sera en aucun cas responsable de ces coûts ou des dommages causés par l'OC à des tiers.

4.5. L'OC est responsable de l'exécution d'un programme d'Évaluations de Contrôle, conformément aux Procédures de Certification, d'Enregistrement et de Détermination des Risques de SPP GLOBAL.

4.6. Si l'OC évalue à la fois la Certification Biologique et la Certification SPP des Organisations de Petits Producteurs et/ou Entreprises correspondantes, il devra planifier à l'avance les dates de l'Évaluation Sur Place SPP de telle sorte que les dates coïncident avec celles de l'évaluation biologique[1], sauf exceptions. Les informations que l'OC collecte lors de l'évaluation de la certification biologique doivent être utilisées en complément de l'évaluation du Symbole des Producteurs Paysans.

CINQUIÈMEMENT. OCTROI DE L'AUTORISATION

5.1. L'OC accepte que la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée, ou pour suspendre ou annuler celle qui a été accordée, correspond à SPP GLOBAL.

5.2. Les raisons pour lesquelles l'autorisation de l'OC peut être suspendue sont :

[1] Pour que les dates des deux évaluations coïncident, l'Organisme de Certification peut utiliser les lignes directrices définies dans la Procédure de Délivrance, de Modification et d'Extension des Certificats et Enregistrements

- Non-exécution, auprès des Organisations de Petits Producteurs ou des Entreprises, des actions qui sont de la responsabilité de l'OC selon le Cadre Réglementaire du SPP.

SIXIÈMEMENT. AUTORISATION D'UTILISATION DU SYMBOLE DES PRODUCTEURS PAYSANS

6.1. L'OC reconnaît que SPP GLOBAL est la seule instance habilitée à accorder des licences pour utiliser le Symbole des Producteurs Paysans.

6.2. L'autorisation n'implique aucune cession ou transfert du symbole en faveur de l'OC, de sorte que l'OC n'est habilitée à utiliser le Symbole des Producteurs Paysans que dans les termes indiqués dans la Régulation Graphique du Symbole des Producteurs Paysans. L'OC s'engage à indemniser SPP GLOBAL en cas d'utilisation abusive du Symbole des Producteurs Paysans

6.3. Si SPP GLOBAL accorde l'autorisation demandée à l'OC, ce dernier s'engage à :

6.3.1. Déclarer qu'il n'est autorisé que pour les services liés au Symbole des Producteurs Paysans pour lesquels SPP GLOBAL a accordé une autorisation ;

6.3.2. L'OC ne doit pas utiliser cette autorisation d'une manière qui affecte la réputation de SPP GLOBAL ;

6.3.3. Lorsqu'il fait référence dans les médias, tels que des documents, des brochures ou des publicités, à son statut d'OC agréé, l'OC doit utiliser le texte suivant de manière appropriée, en remplissant les espaces entre parenthèses le cas échéant : «Organisme de Certification autorisé à mettre en œuvre le programme pour la Certification et l'Enregistrement du Symbole des Producteurs Paysans, indiquant par écrit le [Numéro d'autorisation]

6.3.4. S'assurer, par les moyens légaux appropriés, que lorsque ses clients se réfèrent à lui, ils utilisent la phrase suivante : «Certification effectuée par [nom de l'Organisme de Certification] sous l'autorisation de SPP GLOBAL [numéro d'autorisation]

6.3.5. Informer SPP GLOBAL, dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrables, de toute utilisation inappropriée ou infraction liée au Symbole des Producteurs Paysans, dont il a connaissance ;

6.3.6. Cesser immédiatement l'utilisation du Symbole des Producteurs Paysans, ainsi que toute publicité contenant de quelque manière que ce soit une référence à celui-ci, en cas d'expiration, de suspension ou d'annulation de l'autorisation.

6.3.7. Dans le cas où l'OC a renoncé à son autorisation ou l'a perdue pour cause d'expiration et/ou d'annulation, il doit présenter à SPP GLOBAL les actions qu'il entreprendra pour protéger les Organisations de Petits Producteurs qu'il a certifiées et les Acheteurs qu'il a enregistrés.;

6.3.8. Retourner les documents d'autorisation originaux à SPP GLOBAL, en cas d'annulation de l'autorisation.

SEPTIÈMEMENT. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

7.1. Aux fins de la présente Convention, les informations confidentielles désignent toute information, identifiée comme confidentielle et/ou étant propriété de la partie qui les divulgue, communiquée par l'une des parties à l'autre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter : verbalement, électroniquement, visuellement, par écrit ou sous toute autre forme tangible (ci-après «Informations Confidentielles»).

7.2. Les Deux Parties s'engagent à ne pas révéler, publier ou divulguer à des tiers les informations confidentielles de l'autre partie auxquelles elles ont accès en vertu de la présente convention, étant entendu que les catégories d'information suivantes ne seront pas considérées confidentielles aux fins du présent instrument :

7.2.1. Celles qui ont été ou soient rendues publiques par le propriétaire desdites informations ;

7.2.2. Celles qui sont contenues dans des archives et/ou des documents publics ;

7.2.3. Celles qui ont été ou soient communiquées à des tiers par le propriétaire desdites informations, et que ces tiers les rendent publiques ;

7.2.4. Celles qui doivent être divulguées en vertu d'une disposition de la loi ou sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

HUITIÈMEMENT. TERMINAISON AUTOMATIQUE

8.1. Dans le cas où l'OC ne se conforme pas aux dispositions de la présente Convention, SPP GLOBAL en informera l'OC par écrit, en lui donnant la possibilité de présenter les considérations correspondantes dans un délai de 15 jours ouvrables. Une fois ce processus effectué, SPP Global pourra automatiquement résilier l'autorisation de l'OC, sans la nécessité d'une déclaration judiciaire, au moyen d'un avis écrit à l'OC. Dans ce cas, la présente Convention sera résiliée lorsque l'OC recevra la notification conformément à la Clause Neuvième du présent document. La résiliation fonctionnera sans préjudice des actions et/ou des droits qui correspondent à SPP GLOBAL et/ou aux clients de l'OC, y compris la réparation des dommages subis par les Deux Parties concernées.

8.2. La résiliation de cette Convention entraînera la suspension immédiate de l'autorisation d'utilisation du Symbole des Producteurs Paysans.

8.3. La présente Convention sera résiliée à l'avance sans qu'il soit nécessaire de faire une déclaration judiciaire ou qu'il y ait aucune notification des Deux Parties, dans le cas où, pour une raison quelconque, l'autorisation de l'OC est annulée.

NEUVIÈMEMENT. COMMUNICATIONS ENTRE LES DEUX PARTIES

9.1. L'OC est tenu d'informer en temps opportun :

9.1.1. Des demandes de certification ou d'enregistrement reçues et dûment complétées.

9.1.2. Du début du processus de certification ou d'enregistrement de tout demandeur.

9.1.3. De la résolution résultant du processus de certification ou d'enregistrement de tout demandeur.

9.1.4. De l'annulation de tout certificat de conformité ou d'enregistrement.

9.1.5. Du programme d'Évaluations de Contrôle tel qu'il est indiqué dans les Procédures de Certification, d'Enregistrement et de Détermination des Risques de SPP GLOBAL.

DIXIÈMEMENT. LOI ET JURIDICTION APPLICABLES. RÉSOLUTION DE CONFLITS

La présente Convention est régie par les dispositions des parties, et à défaut, par les dispositions indiquées dans la **Quatrième Clause** de cette Convention.

ONZIÈME DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

11.1. Dénominations : Les dénominations, en-têtes, numérations ou intitulés dans la présente Convention sont inclus à titre de référence uniquement et ne limitent ni n'affectent autrement les termes et conditions de cette Convention.

11.2. Cession : Les Deux Parties ne peuvent céder, aliéner ou transmettre les obligations et/ou droits découlant de, ou liés à la présente Convention, sans le consentement écrit préalable de l'autre et sous réserve des conditions de la Législation et des Procédures en vigueur.

11.3. Modifications : Aucune réforme, variation, modification ou renonciation à tout terme ou condition de cette Convention ne peut se produire, si elle n'est pas indiquée par écrit dans un document signé par les Deux Parties.

11.4. Autonomie des dispositions : La nullité, l'invalidité, l'illégalité ou tout vice à l'égard de l'une des dispositions de la présente Convention n'affectera que ladite disposition : cela n'affectera donc pas les autres dispositions convenues ici, celles-ci conserveront leur force obligatoire.

11.5. Intégralité de l'Accord : Cette Convention constitue l'Intégralité de l'Accord entre les Deux Parties en ce qui concerne son objet, et substitue toutes les négociations, accords et/ou conventions effectués avant ou simultanément à sa signature.

Une fois que les Deux Parties prennent connaissance du contenu et de la force juridique de cette Convention, elles acceptent de s'engager à exécuter les termes de celle-ci.

Lieu Date

Jeroen Josef Agnes Pruijn	*Saisissez le Nom du Représentant de l'OC*
Nom et Signature	Nom et Signature
Représentant	Représentant
SPP GLOBAL	OC